



Nouvelles technologies et adoption

SSI/CIR

Novembre 2013

Mise à jour : Avril 2015



Impact des nouvelles technologies dans le processus d'adoption

A une époque où les nouvelles technologies – comprenant tous les récents développements et les réseaux sociaux (Internet, email, Facebook, Skype, tests ADN, etc.)¹ – prolifèrent, un arrêt sur image afin d'évaluer l'impact de ces dernières sur le monde de l'adoption est apparu nécessaire au SSI/CIR. C'est dans cette optique que ce document a été réalisé en 2013. Depuis lors, le Comité des droits de l'enfant a dédié la journée de débat général de 2014 à la question des Média, Réseaux Sociaux et Droits de l'enfant². Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé a quant à lui inscrit le thème des nouvelles technologies à l'agenda provisionnel de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (CLH-1993 ci-après) qui aura lieu en juin 2015. Le Bureau Permanent de La Haye a demandé à cet effet au SSI/CIR de mettre à jour le présent document conformément aux réponses reçues dans le cadre du questionnaire envoyé par ce même Bureau aux Etats en vue de préparer la prochaine Commission spéciale (questionnaire ci-après³).

A bien des égards les nouvelles technologies ont considérablement amélioré les procédures d'adoption, facilitant notamment la communication entre les différents acteurs, réduisant

¹ Pour plus de détails consultez l'éditorial du bulletin n° 173 de Juin 2013.

² Voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/Discussion2014.aspx>

³ "Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale", élaboré par le Bureau Permanent, Doc. Prél. No 2 d'octobre 2014 en vue de la Commission spéciale de juin 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993, disponible à www.hcch.nl sous Espace Adoption Internationale puis Commissions Spéciales (Questionnaire ci-après).

les coûts et permettant un accès à une plus large information, pour ne citer que ces évolutions positives. Toutefois, leur développement s'accompagne également de certains risques (mise en relation directe des personnes adoptées et de leur famille d'origine via Facebook, transmission d'informations erronées sur certaines procédures dans les pays d'origine, risque d'atteinte à la vie privée des enfants adoptés, etc.) et de dérives - telles que la pratique du « rehoming »⁴ aux Etats-Unis - que les autorités centrales (AC), les organismes agréés d'adoption (OAA) et autres autorités compétentes doivent relever à travers la sensibilisation, l'éducation et les mesures de prévention à destination des familles adoptives.

Dans le but d'évaluer ces impacts positifs et ces défis, le SSI/CIR a choisi de lancer mi-2013 une enquête en vue de faire un état de lieu de la situation, de susciter le partage d'expériences diverses et d'offrir des outils à l'ensemble des acteurs concernés par l'adoption (enquête ci-après). Le SSI/CIR est ainsi heureux de vous présenter ci-après les résultats de cette enquête à laquelle plusieurs membres de son réseau ont généreusement contribué. Le SSI/CIR remercie tout particulièrement les AC d'Australie, Belgique, Burkina Faso, Chypre, Finlande, Guinée, Italie (AC et OAA), Suède, Suisse, ainsi que les bureaux australien et hollandais du SSI, le correspondant allemand du SSI et l'ONG Engo d'Afrique du Sud. Comme mentionné précédemment, cette enquête a fait l'objet d'une mise à jour en mars/avril 2015 sur la base des réponses au questionnaire envoyé par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de Droit International Privé dans le cadre de la préparation de la Commission spéciale de 2015 (questions 42-49⁵). Le SSI et la Conférence de La Haye expriment leurs plus sincères remerciements aux Etats et experts ayant répondu à l'enquête et au questionnaire.

Cette synthèse vous invite dans un premier temps à appréhender le cadre légal se référant au recours aux nouvelles technologies ainsi que les moyens de contrôle en place tant au niveau international et régional que dans les pays ayant contribué à l'enquête et au questionnaire. Elle propose dans un second temps un examen du rôle que les nouvelles technologies exercent aujourd'hui tout au long du processus d'adoption en mettant en exergue les avantages et les risques liés à leur usage. Enfin, elle fait un point sur les avancées en matière de formation et de sensibilisation de tous les acteurs de l'adoption dans ce domaine.

I Encadrement légal et mécanismes de supervision du recours aux nouvelles technologies

1. Des lois applicables en matière de protection des données personnelles et de vie privée

Aux niveaux international et régional

Au niveau international, les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme comportent des dispositions relatives à la protection des données personnelles et de la vie privée. Une liste de ces derniers est disponible dans la Résolution sur l'éducation numérique pour tous, adoptée lors de la 35^{ème} Conférence internationale des commissaires à la

⁴ *Americans use the Internet to abandon children adopted from overseas*, Reuters investigates, 9 September 2013, <http://www.reuters.com/investigates/adoption/#article/part1>

⁵ Voir Questionnaire, supra note 3.

protection des données et de la vie privée qui s'est tenue en septembre 2013⁶. Parmi ces instruments peuvent être cités la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 (articles 25 et 26), le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (article 17) et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (article 16).

Concernant la lutte contre la cybercriminalité, il semble que la seule convention internationale existant à ce jour sur cette question soit la Convention de 2001 sur la cybercriminalité, aussi connue comme la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, rédigée par le Conseil de l'Europe avec la participation active d'observateurs internationaux⁷.

Au niveau régional, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 protège l'enfant contre toute atteinte à sa vie privée dans son article 10. En Europe, une Convention européenne a été adoptée en 1981 intitulée Convention 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ainsi que son protocole additionnel. De plus, la directive UE 95/46/CE⁸ constitue également un texte de référence en matière de protection des données personnelles. Cette directive « met en place un cadre réglementaire visant à établir un équilibre entre un niveau élevé de protection de la vie privée des personnes et la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne (UE). Pour ce faire, la directive fixe des limites strictes à la collecte et à l'utilisation des données à caractère personnel, et demande la création, dans chaque État membre, d'un organisme national indépendant chargé de la protection de ces données. A noter que ces règles sont en passe d'être harmonisées au niveau européen, deux nouveaux textes ayant récemment été adoptés en Commission des libertés civiles du Parlement européen⁹.

En Amérique Latine, le Mémorandum de Montevideo sur l'exclusion numérique de la jeunesse *El Memorandum de Montevideo sobre la exclusión digital de la Juventud* a été adopté le 28 juillet 2009¹⁰. Ce document traite de la protection des données personnelles et de la vie privée sur les réseaux sociaux et sur Internet et vise tout particulièrement les enfants et les adolescents. Il établit un certain nombre de recommandations divisées en quatre domaines principaux: la prévention et l'éducation des enfants et adolescents par les États et les institutions éducatives, le cadre légal et l'application des lois, les politiques publiques et enfin les industries.

⁶ Résolution sur l'éducation numérique pour tous adoptée lors de la 35ème Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée disponible en anglais à : http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/international/docs/7.Digital_education_resolution_EN.pdf

⁷ Voir <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/treaties/Html/185.htm>

⁸ Pour plus d'information, voir http://europa.eu/legislation_summaries/information_society/data_protection/l14012_fr.htm

⁹ Pour plus d'information, voir <http://www.net-iris.fr/veille-juridique/actualite/32175/protection-des-donnees-personnelles-dans-ue-adoption-de-la-reforme.php>

¹⁰ Disponible en espagnol à : <http://www.pantallasamigas.net/proteccion-infancia-consejos-articulos/proteccion-de-datos-personales-y-privacidad-para-los-menores-en-las-redes-sociales-memorandum-de-montevideo.shtml>

Au niveau national

La majorité des pays ayant participé à l'enquête dispose d'une loi sur la protection des données personnelles à portée générale : *General law for data protection issues* de 1990 en Allemagne, *Privacy Act* de 1988 en Australie¹¹, Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel en Belgique, Loi n°010-2004 du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel au Burkina Faso¹², *Personal Data Act* de 1998 (entre autres¹³) en Suède, *The Data protection Act* de 1998 au Royaume Uni¹⁴, le *Personal Data Act* de 2014 en Norvège¹⁵ et enfin la Loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992. Le Québec¹⁶ et la France¹⁷ disposent également de ce type de loi.

Certains pays citent par ailleurs l'existence de textes visant plus précisément les domaines de la protection de l'enfance et de l'adoption. Ainsi en Italie, par exemple, un code sur Internet et les enfants a été publié en 2004, ainsi que la loi n°38 du 6 février 2006 sur la pédophilie et la pédopornographie à travers Internet. La Suisse dispose à cet effet d'une Ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant¹⁸. Par ailleurs, certaines lois sur l'enfance comme la loi angolaise n° 25/12 du 22 août 2012 dispose d'un article (art. 30) relatif à la protection des enfants face aux médias et Internet.

En matière d'adoption, le « *Adoption and Children Act* » adopté en 2002 au Royaume-Uni encadre la publicité des enfants adoptables via Internet et les « *Adoption Agency (Scotland) Regulations* » de 2009¹⁹ obligent les agences d'adoption à archiver les informations relatives aux enfants et aux candidats adoptants et à assurer la confidentialité de ces dernières. L'Allemagne de son côté a adopté des règles spécifiques abordant notamment la protection des données personnelles dites sensibles dans le cadre de l'adoption²⁰.

En Colombie, l'article 77 du Code de l'enfance et de l'adolescence (CEA) prévoit la mise en place d'un système d'information qui consiste à établir un registre pour les enfants et adolescents dont les droits sont menacés. A noter que cet article stipule que ce système

¹¹ Cette loi inclue dans sa section 14 une liste de 11 principes à respecter par les autorités en charge de collecter, utiliser et dévoiler des données personnelles ainsi que par les personnes souhaitant accéder à des données personnelles. Ces principes ont été remplacés en mars 2014 par de nouveaux principes de protection des données personnelles. Pour plus d'information sur cette réforme, consulter le site internet de l'*Office of the Australian Information Commissioner* : <http://www.oaic.gov.au/>.

¹² Cette loi s'applique aux traitements automatisés ou non de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans les fichiers dont le responsable est établi sur le territoire du Burkina Faso, ou, sans y être établi, recourt à des moyens de traitements situés sur le territoire du Burkina Faso, à l'exclusion des données qui ne sont utilisées qu'à des fins de transit (art.8).

¹³ Voir aussi the Data Act (1973), The Debt Recovery Act (1974) et The Credit Information Act (1973).

¹⁴ Voir <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1998/29/contents>

¹⁵ Voir <http://www.datatilsynet.no/English/Regulations/>

¹⁶ Voir Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-8.6/index.html>

¹⁷ Voir Loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite "Loi Informatique et Libertés", <http://www.cnil.fr/documentation/textes-fondateurs/loi78-17/>. Textes d'application de la loi: <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006052581&dateTexte=20090319>

¹⁸ Voir <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092333/index.html>

¹⁹ Voir <http://www.legislation.gov.uk/ssi/2009/154/contents/made>

²⁰ §9d AdVermiG disponible à : <http://dejure.org/gesetze/AdVermiG/9d.html>

d'information contiendra également un registre spécial pour le programme d'adoption. Le CEA garantit en outre la confidentialité des informations relatives aux enfants et aux familles dans le cadre de l'adoption (article 75)²¹.

L'AC de la République Dominicaine - tout comme l'AC du Pérou - fournit pour sa part sur son site Internet un lien à la législation nationale applicable en la matière et précise que la loi d'adoption établit la confidentialité des informations²². L'AC du Pérou mentionne par ailleurs l'existence d'une Dropbox permettant aux pays d'Amérique du sud d'accéder à leur réglementation respective, notamment dans ce domaine.

L'AC italienne gère pour sa part les procédures d'adoptions dans le cadre des règles fixées par le Code sur l'administration numérique adopté au niveau national en 2005 et applicable à l'ensemble des administrations publiques du pays.

En Australie, chaque Etat et Territoire dispose de sa propre législation relative à la restriction en matière de publication des informations révélant l'identité des personnes impliquées dans une adoption (enfant mais aussi parents adoptifs et leur famille, parents biologiques). Ces restrictions varient d'un Etat ou Territoire à l'autre²³. La Belgique (Communauté française) et l'Australie-Occidentale mentionnent quant à elles l'interdiction posée dans leur loi respective d'adoption de toute adoption non encadrée par un service autorisée (AC, OAA).

De plus, l'AC des Philippines a adopté deux résolutions interdisant, pour la première, le téléchargement de photos et d'informations révélatrices de l'identité d'enfants philippins par les OAA étrangers et obligeant les institutions accueillant les enfants à garantir le droit des enfants au respect de leur vie privée, sous peine de suspension ou révocation de leur accréditation. Pour le cas particulier des enfants présentant des besoins spécifiques, seule l'information permettant aux candidats adoptants de donner un consentement éclairé peut être téléchargée. La deuxième résolution interdit le téléchargement de publicités d'enfants postées sur Internet par des institutions d'enfants insistant sur les conditions de vie déplorable de ces derniers dans le but d'attirer des donateurs. De telles pratiques peuvent conduire à la suspension ou révocation de l'accréditation de ces institutions²⁴.

Enfin, la Belgique (Communauté française), la France et la Suisse précisent que les infractions liées au recours aux nouvelles technologies tombent dans le champ d'application du droit commun et notamment du droit pénal²⁵.

²¹ Voir Ley 1098 de 2006, Código de la Infancia y la Adolescencia, http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/ley_1098_2006.html

²² Voir www.conani.gov.do (République Dominicaine) et www.mimp.gob.pe (Pérou)

²³ Pour plus de détails, voir SSI/CIR, *Accès aux origines : droit et modalités d'accès*, novembre 2011.

²⁴ Voir ICAB Board Resolutions BR 045-37 s 2009 et BT 054-46 s 2010

²⁵ Par exemple, les articles 91quater et 391quinquies du Code pénal belge punissent pénalement les personnes qui auraient obtenu ou tenté d'obtenir une adoption contraire aux dispositions de la loi [...], ainsi que toute personne qui aurait été intermédiaire à une adoption sans être un OAA agréé [...]. Pour la France, voir <http://www.cnil.fr/documentation/textes-fondateurs/sanctions-penales/>. En Suisse une procédure civile ou pénale est envisageable selon les règles de droit ordinaire en fonction de l'infraction, de même qu'une dénonciation auprès du Préposé fédéral à la protection des données (<http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00618/00802/00812/index.html?lang=fr>).

2. Du contrôle

Au niveau international et régional:

Au niveau international, les mesures prévues par la Convention contre la cybercriminalité évoquée ci-dessus sont applicables en droit interne à toutes les enquêtes et procédures pénales relatives aux infractions définies dans cet instrument. Par ailleurs, en devenant parties à cette Convention les Etats se sont engagés à adopter en conformité avec leur droit interne des législations qui définissent un certain nombre d'infractions ainsi que leur tentative de commission.

Concernant les organes de contrôle agissant à un niveau international et/ou régional, il est difficile de les identifier. Certaines initiatives peuvent être mentionnées telles que le centre IMPACT (International Multilateral Partnership Against Cyber Threats) en Malaisie, premier partenariat global et international contre les cybermenaces (siège du programme Global Cybersecurity Agenda lancée en 2007 par l'Union internationale des télécommunications) ou encore ENISA (Agence européenne de sécurité de l'information et des réseaux). En outre, dans le cadre de la Convention contre la cybercriminalité, les autorités compétentes dans ce domaine doivent être enregistrées auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette convention promeut également la coopération internationale et l'entraide entre les Etats contractants à travers l'établissement d'accords multilatéraux ou, en leur absence, d'autres procédures équivalentes.

Au niveau national:

Certains pays consultés disposent d'un organe de contrôle et de supervision de l'application des lois en matière de protection des données personnelles et de cybercriminalité susceptible d'intervenir dans des situations liées à l'adoption. On trouve notamment, l'« *Office of the Australian Information Commissioner* » au niveau fédéral en Australie, les « *Data protection supervisor* » au niveau fédéral et des pays (Länder) en Allemagne, la Commission de l'informatique et des libertés au Burkina Faso, le « *Commissioner for Personal Data Protection* » à Chypre, l'Agence de régulation des Postes et Télécommunication en Guinée, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en France ainsi que le « *Data Inspection Board*²⁶ » en Suède. En Suisse, plusieurs organes peuvent être impliqués en cas de découverte de pratiques frauduleuses, à savoir le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants²⁷, le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet²⁸ et la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information²⁹.

Outre ces organes de surveillance, les AC - comme le mentionnent l'Italie et les Pays Bas - jouent également un rôle dans le contrôle de toute pratique frauduleuse par le biais du recours aux nouvelles technologies. En Italie, malgré l'absence de norme imposant aux OAA de dénoncer des pratiques frauduleuses à l'AC, quand de telles pratiques ont été reportées ou dénoncées à l'AC, ou quand cette dernière en découvre l'existence, elle veille toujours à

²⁶ Voir <http://www.datainspektionen.se/in-english/about-us/>

²⁷ Voir http://www.ksmm.admin.ch/content/ksmm/fr/home/die_ksmm/ziel_und_struktur.html

²⁸ Voir <http://www.cybercrime.admin.ch/content/kobik/fr/home.html>

²⁹ Voir <http://www.melani.admin.ch/index.html?lang=fr>

ce que les actions nécessaires soient menées pour résoudre le cas en question, à travers par exemple la publication d'alertes sur son site Internet. Lorsque l'OAA ayant accompagné les candidats adoptants est en faute, les Pays Bas évoquent la possibilité de s'adresser à la commission spéciale de plaintes relatives au travail et aux méthodes utilisées par les OAA. En Suisse, une activité d'intermédiaire non autorisée peut être dénoncée à l'autorité de surveillance des intermédiaires en matière d'adoption³⁰.

En outre, certaines AC exercent une forme de surveillance occasionnelle des blogs/forum existant dans le domaine de l'adoption. La Belgique (Communauté française) indique les consulter régulièrement afin de se rendre compte d'éventuelles difficultés, voire de mise en route de procédures illégales. Dans ce cas, elle tente de faire passer, par l'intermédiaire d'un des membres du forum en question, la bonne information ou d'inciter les membres à prendre contact avec elle. L'AC du Québec quant à elle dispose d'une technicienne de recherche responsable de la « veille informationnelle » qui traite et fait suivre les demandes reçues. Il est déjà arrivé qu'un membre de l'équipe réponde directement à une personne annonçant publiquement ou sur son site Internet un projet d'adoption irrecevable. Cette personne est alors mise en garde par l'AC qui l'encourage à la contacter afin de réorienter son projet initial. Il s'agit la plupart du temps de personnes connues, d'artistes. En Italie, l'AC ne dispose pas de mécanisme spécifique de supervision des blogs/forum mais effectue des tournées/vérifications. La pratique des OAA italiens en la matière varie grandement: si certains n'effectuent aucun contrôle des blog/forum, d'autres disposent d'une personne spécifique en charge de cette tâche.

II Rôle des nouvelles technologies dans le processus d'adoption et risques potentiels

1. Communication entre les différents acteurs

Le recours à Internet, particulièrement aux emails, aux supports vidéo tels que Skype ou Webex, ou encore aux réseaux sociaux comme Facebook a largement amélioré et facilité la communication entre les différents acteurs de l'adoption tant en matière de temps que de coûts.

Communication avec les candidats adoptants et les familles adoptives

D'une part, les AC ainsi que les branches du SSI ayant participé à l'enquête, ont signalé recourir aux emails pour communiquer avec les candidats adoptants et les familles adoptives à diverses étapes de la procédure d'adoption. L'AC de Tasmanie en Australie, par exemple, utilise Skype pour s'entretenir avec les candidats adoptants tout au long du processus d'adoption. La majorité des OAA italiens ayant répondu à l'enquête mentionnent quant à eux l'usage d'Internet pour continuer à accompagner les candidats adoptants lors de la période d'attente. En outre, ils utilisent Skype pour maintenir le contact avec les candidats adoptants lors de leur séjour dans le pays d'origine, tout comme avec leur propre représentant local dans ce pays. Enfin, ils recourent aux réseaux sociaux pour partager des nouvelles et des événements concernant l'OAA et pour impliquer plus activement les candidats adoptants dans les activités de l'OAA. L'OAA norvégien Adopsjonsforum a quant à

³⁰ Voir Office fédéral de la justice,
https://www.bj.admin.ch/content/bj/en/home/themen/gesellschaft/internationale_adoption.html

lui mis en place une plateforme en ligne destinée uniquement aux candidats adoptants et requérant un nom d'utilisateur et un mot de passe. Les candidats peuvent y trouver des informations, documents et formulaires utiles dans le cadre de leur procédure d'adoption.

De son côté, l'AC colombienne recourt aux vidéos conférences pour réaliser des entretiens avec des candidats adoptants résidant à l'étranger en vue d'approfondir certains aspects de leur dossier de candidature. Une fois approuvées, les familles reçoivent un code d'usager leur permettant de consulter en ligne leur place sur la liste d'attente.

L'AC péruvienne dispose d'un système informatique de registre national des adoptions (sistema informático del registro nacional de adopciones- SIRNA) qui permet aux familles de s'inscrire aux sessions d'information et aux ateliers proposés et de suivre leur dossier en cas de poursuite de leur projet après la préparation. Ce système automatise en outre le processus d'inscription et le contrôle de l'accompagnement réalisé.

L'AC philippine a mentionné durant la Commission spéciale sur le fonctionnement de la CLH-1993 de juin 2015 le recours aux nouvelles technologies (Skype, vidéos conférence, etc.) afin de faciliter les contacts entre les futurs parents adoptifs et l'enfant après la décision d'apparement et avant le voyage des futurs parents dans le pays d'origine de l'enfant, avec la supervision d'un professionnel. Cet aspect a notamment été repris dans les conclusions finales de la Commission spéciale (voir p. 27).

En ce qui concerne le suivi post adoption, l'AC de Guinée mentionne le recours à Internet en vue de la transmission des rapports post adoption par certaines familles adoptives. Dans le cadre des recherches d'origines qui lui sont confiées, la branche australienne du SSI indique que ses travailleurs sociaux recourent à Skype pour réaliser certains entretiens avec des familles adoptives ou biologiques vivant hors du territoire australien.

Communication des AC avec leurs partenaires nationaux et internationaux

D'autre part, les nouvelles technologies ont considérablement amélioré la communication des AC avec leurs partenaires nationaux et internationaux (autres AC). Certaines d'entre elles telles que l'AC guinéenne recourent à Internet, et plus particulièrement aux emails, dans le cadre des échanges entre AC visés par les articles 5 et 7 de la CLH-1993 (aptitude des candidats adoptants, autorisation d'entrée et de séjour permanent de l'enfant dans le pays accueil, informations sur les lois applicables dans le pays et le fonctionnement de la Convention). En outre, l'AC de la Communauté Flamande de Belgique indique recourir à Internet dans le cadre des recherches menées en vue de nouvelles collaborations.

L'AC du Burkina Faso indique quant à elle recourir fréquemment à Internet pour communiquer, directement ou indirectement, certaines informations administratives aux OAA et aux AC partenaires ainsi que pour transmettre des correspondances dument signées et scannées en cas d'urgence. L'AC du Danemark précise cependant que les informations confidentielles et délicates devraient être transmises uniquement par le biais de système sécurisé. Les représentants locaux des OAA par exemple devraient disposer d'un certificat leur permettant d'envoyer/recevoir des emails cryptés de la part de l'OAA, de même il est important que les candidats adoptants reçoivent des emails cryptés de leur OAA.

De son côté, le SSI reçoit des AC un nombre important de requêtes envoyées par email chaque année. Ces échanges sont l'occasion pour le SSI de renseigner les AC sur des aspects

légaux et pratiques des procédures d'adoption et notamment de les mettre en garde contre d'éventuels risques dans un pays donné.

AVANTAGES

- ❖ Amélioration de la communication entre les acteurs de l'adoption tout au long de la procédure d'adoption, et notamment ceux qui se trouvent à l'étranger.
- ❖ Rapidité dans le traitement des questions qui surgissent.
- ❖ Meilleure gestion de chaque étape de l'adoption et de son exécution.
- ❖ Réduction des coûts et du temps de travail.
- ❖ Meilleure préparation des candidats adoptants et gestion plus positive de la période d'attente.
- ❖ Soutien continu des familles notamment lors de leur séjour dans le pays d'origine et après l'adoption pour quelque besoin que ce soit. De plus, l'accès par les professionnels à de nombreuses ressources et services en ligne permet de mieux répondre à certaines demandes/besoins des familles.

RISQUES

- ❖ Risque général d'être piraté. A cette fin, le correspondant du SSI en Allemagne précise qu'il sécurise autant que possible son système de manière régulière grâce à l'intervention d'un technicien spécialiste en informatique.
- ❖ Danger que des personnes contactent directement des institutions étrangères et arrangent des adoptions sans qu'aucune autorité/organisme n'intervienne, mettant ainsi en péril les enfants concernés (adoptions privées ou indépendantes).
- ❖ Attaques lancées à travers certains blogs personnels et agressifs relatifs à l'adoption, par exemple par des mères biologiques militantes contre les parents adoptifs.
- ❖ Risque de ne pas être en mesure de vérifier l'information circulant sur les blogs/forum d'adoption.
- ❖ Les entretiens des candidats réalisés par vidéos conférences peuvent rendre difficiles l'analyse et la communication verbale en cas de problèmes techniques et, dans le cas où un traducteur est requis, des difficultés de compréhension peuvent surgir.

2. Evolution dans la recherche, échange et conservation des informations

Grâce à Internet des informations diverses sur l'adoption peuvent être largement partagées à moindre coût sur les sites Internet ou éventuellement les pages facebook mises en place par les AC ou les bureaux du SSI ayant participé à l'enquête.

Information mise à disposition sur les sites Internet des AC

Les sites Internet développés de façon plus ou moins détaillée par les AC permettent en effet de véhiculer un nombre important d'informations pour le public en général, et les candidats adoptants en particulier. Des divergences sont toutefois notables d'un site Internet à l'autre concernant la nature et l'ampleur de ces informations. Si certains sites – tels que celui du Département d'Etat américain ou encore de la Mission française de L'Adoption Internationale – fournissent des données très détaillées sur les pays d'origine à travers des fiches pays exposant, par exemple, les procédures d'adoption dans le pays en question, les

événements récents et les éventuelles décisions relatives aux risques ou suspensions en cours; d'autres ne fournissent que des données très générales.

L'AC belge (Communauté française) limite volontairement l'information fournie sur son site Internet dans le but de privilégier l'encadrement humain du candidat à chaque stade de la procédure (préparation obligatoire, aptitude, encadrement de l'apparement, suivi post adoption). A l'inverse, le Québec souligne sa volonté de fournir à travers Internet le plus d'informations et de références possible sur l'adoption internationale, à savoir de diffuser les mises à jour des statuts des OOA, des pays ouverts et actifs, ainsi que les nouvelles importantes concernant des événements ayant un impact sur le traitement des dossiers ou sur l'évolution des pratiques. L'AC québécoise précise que son site Internet est conçu pour la population en général et pour les acteurs de l'adoption en particulier. Par ailleurs, elle met à disposition des personnes abonnées un outil nommé « Cybernouvelles » servant à diffuser des informations de type plus technique et professionnel. Du côté des pays d'origine, ils sont nombreux à proposer des sites Internet fournis, le Vietnam notamment a récemment développé un site offrant de multiples informations sur l'adoption - nationale et internationale -, les lois applicables, les enfants adoptables, les OAA étrangers, etc.

A travers son site Internet, l'AC d'Australie-Occidentale fournit des informations tant aux parents adoptifs qu'aux parents souhaitant initier une démarche d'abandon. Dans le premier cas, Internet est notamment utilisé pour informer les parents adoptifs des services de soutien disponibles.

A noter que les AC consultent mutuellement leurs sites Internet en vue d'obtenir des informations et se réfèrent régulièrement à d'autres sites tels que celui de la Conférence de La Haye ou du SSI, voire à des blogs comme le souligne l'AC suisse. Par ce biais, les AC des pays d'accueil, par exemple, parviennent à obtenir des informations sur les pays d'origine des enfants adoptés, sur la procédure applicable dans ces pays ou encore sur la pratique d'autres pays d'accueil vis-à-vis de ces derniers.

Transmission d'informations dans le cadre de la procédure d'adoption

L'enquête a montré que certains acteurs utilisaient Internet pour transmettre des **informations sur l'enfant**. Ainsi, l'AC burkinabaise indique que les représentants locaux des OAA recourent à Internet pour envoyer à leurs responsables dans le pays d'accueil des photos et documents sur l'enfant. Les OAA italiens consultés mentionnent également avoir recours aux vidéos conférences pour évaluer l'état de santé de l'enfant proposé à l'adoption. Ils précisent même avoir recours à Skype pour la rencontre préliminaire entre les futurs parents et l'enfant qui leur a été apparementé, c'est également le cas de l'Andorre, sur demande toutefois du pays d'origine. A noter que l'AC philippine prévoit la possibilité de recourir à Skype pour initier le contact entre un enfant grand et ses futurs parents adoptifs, en présence d'un travailleur social de l'institution où l'enfant se trouve.

Certaines AC de pays d'origine tels que l'Inde ou la Chine imposent le recours à des programmes informatiques postés sur leur site dans le cadre de la procédure d'adoption. Par exemple, certaines **données sur les candidats adoptants** doivent être fournies par l'OAA en ligne.

Concernant le recours à des **documents scannés** dans les procédures d'adoption internationale, les pratiques des Etats varient comme le démontre les réponses au questionnaire transmis par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de Droit International Privé dans le cadre de la Commission spéciale de 2015.³¹ Certains Etats utilisent et/ou acceptent uniquement des documents scannés alors que d'autres ne les utilisent et/ou les acceptent que s'ils sont suivis de la version originale. D'autres Etats en revanche n'utilisent et/ou n'acceptent aucun document scanné et requièrent les originaux. Par ailleurs, les Etats qui utilisent les versions scannées recourent à ces dernières non seulement dans le cadre des accords prévus à l'article 17 c) de la CLH-1993 et les certificats visés par l'article 23, mais également pour d'autres documents visés par exemple à l'article 16 (rapport sur l'enfant, actes de naissance, rapports post adoption, etc.).

Les pratiques divergent aussi quant à l'authentification des documents scannés. Certains Etats n'imposent aucune exigence en la matière alors que d'autres imposent que les documents soient authentifiés par exemple à travers leur légalisation ou le recours à l'apostille.

Des Etats précisent en outre qu'ils sécurisent les documents scannés qu'ils reçoivent soit en les stockant électroniquement soit en les imprimant et en conservant une version papier dans le dossier correspondant (dans certains cas, les deux options sont utilisées). Vu la grande diversité des pratiques dans ce domaine, la Commission spéciale réfléchit à la pertinence pour les Etats d'une directive sur l'usage des documents scannés.

Enfin, l'AC du Territoire de la capitale australienne quant à elle recourt à Internet pour rechercher des informations destinées à aider les familles dans le cadre du **soutien post adoption**, par exemple, lorsque la famille cherche à retracer l'histoire de l'enfant ou à construire son arbre généalogique.

AVANTAGES

- ❖ Sensibilisation du public en général (y compris les médias) sur la situation de l'adoption et ses réalités.
- ❖ Possibilité pour les candidats de se familiariser avec le domaine de l'adoption internationale - grâce aux sites Internet de certaines AC comme celui du Québec - et de mieux cibler leurs questions lors de l'entretien avec une conseillère à l'adoption.
- ❖ Partage de l'information avec les candidats et les familles adoptives sur une base régulière et permettant un gain en temps et en coûts.
- ❖ Les candidats peuvent procéder à leur inscription en ligne depuis n'importe quelle partie du pays (Pérou) et être informés de l'avancée de leur procédure d'adoption en temps réel.
- ❖ Mise à jour constante des informations en matière d'adoption grâce aux nouvelles technologies.
- ❖ Accès à de très larges informations, y compris au niveau international sur des pratiques intéressantes menées dans d'autres pays notamment.
- ❖ Traitement et transmission plus rapide des dossiers (la numérisation et la transmission par courrier électronique de documents originaux certifiés ou de l'accord de la poursuite de la procédure d'adoption permettent d'avancer plus vite,

³¹ Questionnaire, supra note 3.

en attendant la transmission ultérieure par voie postale).

- ❖ Diffusion plus exacte des informations importantes concernant le traitement des dossiers grâce à des outils tels que l'abonnement aux Cybernouvelles (AC Québec) ou encore le SIRNA (AC Pérou).
- ❖ Enregistrement systématique des données individuelles et collectives relatives aux enfants et constitution de dossiers individuels par enfant et par famille comme le précise l'AC du Burkina Faso.
- ❖ Archivage numérique des données permettant leur conservation et offrant la possibilité à l'enfant d'accéder à ses origines dans le futur.

RISQUES

- ❖ Usage par les parents adoptifs des réseaux sociaux tels que Facebook pour poster des photos de l'enfant qu'ils viennent d'adopter sans se soucier de la question de la confidentialité et du respect de la vie privée de ce dernier. Le correspondant du SSI en Allemagne, ainsi que les AC de l'Australie-Occidentale et du Québec, préviennent les candidats à l'adoption de l'existence d'un tel risque et leur recommandent de ne pas placer de telles images sur les réseaux sociaux.
- ❖ Risque d'accès et de trafic de données jugées confidentielles par des personnes non habilitées, à des fins autres que l'adoption.
- ❖ Accès par les candidats adoptants à de fausses informations susceptibles de les désorienter et de créer chez eux de fausses attentes. De telles informations peuvent provenir de sites Internet non officiels mais également de certains sites d'AC ou d'OAA qui ne mettent pas à jour les informations sur les pays en occultant par exemple l'annonce d'un moratoire, ou fournissent des informations erronées concernant notamment les coûts d'une adoption dans un pays donné.
- ❖ Inscription en ligne des candidats adoptants à la procédure d'adoption générant une absence de réelle réflexion et parfois un abandon rapide du projet. Pour remédier à cette situation, l'AC belge (Communauté française) qui procédait à ce type d'inscription, requiert désormais un premier contact téléphonique pour obtenir le formulaire d'inscription, contact qui permet d'évaluer la demande et de donner des explications générales sur l'évolution actuelle de l'adoption.
- ❖ Risques également liés à la confidentialité des données personnelles des candidats adoptants qui vont être postées sur des bases de données et susceptibles d'être téléchargées. A cet effet des systèmes de protection doivent être mis en place (pare feu, mot de passe, espace réservé, etc.) De plus, certains pays comme la Suède demandent par précaution aux candidats (ou autres destinataires) leur permission avant d'envoyer des informations personnelles par email.
- ❖ Perte de données due à des problèmes techniques.

3. Recours aux moteurs de recherche, aux réseaux sociaux et à Internet pour les recherches d'origine

Le recours aux nouvelles technologies dans le cadre des recherches d'origine est également très répandu comme le montrent les réponses fournies à l'enquête.

Les autorités et organismes consultés, susceptibles d’être saisis en vue d’accompagner des personnes ayant entrepris une recherche d’origines, indiquent en premier lieu recourir à certains sites Internet utiles pour entreprendre la recherche de parents biologiques, par exemple. Au Royaume Uni ou en Nouvelle Zélande certains sites Internet spécifiques permettent d’obtenir un certificat de naissance, de décès ou de mariage (Ancestry.com au Royaume Uni ou encore Electoral Roll online en Nouvelle-Zélande).

Par ailleurs, certaines organisations telles que la branche australienne du SSI indiquent faire recours aux moteurs de recherche (Google, Yahoo, etc.) ou aux réseaux sociaux (Facebook ou LinkedIn) pour réaliser leurs recherches. Le SSI Australie dispose ainsi d’un profil Facebook pour rechercher les personnes adoptées ou les membres de la famille d’origine. Dans ce même pays, une étude intitulée *“When Governemnt Uses Social media to Find and Contact its Citizens: Navigating the Issues”*³² a d’ailleurs été commandée à ce sujet par FIND (Family Information Networks and Discovery, Etat Victoria) à ANZOG (Australia and New Zealand School of Government). Cette étude conclut entre autres que le gouvernement ne doit recourir aux réseaux sociaux pour localiser et entrer en contact avec des citoyens que si les procédures et guides appropriés sont en place. Malheureusement, ces derniers sont encore peu nombreux en Australie. Un document relatif aux politiques et procédures générales relatives à l’usage de Facebook comme outil de recherche a toutefois été élaboré par Damon Martin au nom du Comité de Nouvelle-Galles du Sud (NSW) pour l’adoption et la prise en charge permanente³³.

Cette procédure de recherche à travers les réseaux sociaux rencontre d’autres limites, notamment liées aux lois sur la protection de la vie privée comme en Australie où, à la différence du Royaume Uni et de la Nouvelle-Zélande, les archives concernant les certificats de naissance, de décès ou de mariage ne peuvent être rendues publiques.

Quant à la branche du SSI aux Pays Bas, lorsqu’elle recourt aux nouvelles technologies pour trouver des informations complémentaires sur les personnes recherchées, elle précise ne jamais approcher ces dernières par email pour la première fois sans obtention préalable de leur consentement via courrier postal ou téléphone notamment.

Cette même branche du SSI stipule en outre l’existence d’un site Internet spécifique destiné aux personnes adoptées adultes ayant entrepris une recherche d’origines. Ce site (www.zoekenaarfamilie.nl) contient des informations sur les voyages dans les pays d’origine ainsi que sur la législation de ces derniers et propose un forum où les adoptés peuvent échanger diverses informations.

Bien que non consultés dans le cadre de cette enquête, les personnes adoptées et les parents adoptifs ou biologiques eux-mêmes, font également recours aux réseaux sociaux pour rechercher des informations sur leurs origines, une situation qui n’est pas sans soulever de sérieuses préoccupations. Les AC allemande, québécoise et philippine informent à cet

³² LISA Charet, Simon Draper, Eric Harper, Joyce Prinzi, Michele Smith and Jeremy Thomas, *When Government Uses Social Media to Find and Contact its Citizens: Navigating the Issues*, ANZSOG Work Based Project, November 2011.

³³ Damon Martin, *Social Media use policy and Guidelines for pre and post adoption professionals*, NSW Committee on adoption and permanent care INC, 2013.

effet les adoptés et adoptants sur les risques de recourir aux réseaux sociaux en vue d'une recherche d'origines; elles découragent les contacts directs par ce biais et recommandent vivement l'intervention/conseils de professionnels compétents. Le Code civil turc stipule quant à lui dans son article 314 que dans le cas où la famille biologique tente d'accéder aux informations contenues dans le dossier d'adoption à travers les médias sociaux, les mesures nécessaires sont prises pour protéger les adoptés et les adoptants³⁴.

L'AC de la République Dominicaine mentionne en outre assister les personnes adoptées désireuses de rechercher leur famille biologique à travers les réseaux sociaux.

Enfin l'AC monégasque évoque le cas où certains parents adoptifs ayant adopté un enfant dans un Etat non contractant entretiennent des liens avec la famille biologique grâce aux médias sociaux. L'AC monégasque indique que ces échanges souhaités par les familles biologique et adoptive, paraissent donner satisfaction. Elle considère qu'ils constituent une opportunité pour l'enfant de garder un lien avec sa famille biologique et son pays d'origine.

AVANTAGES

- ❖ Facilitation du travail de localisation des personnes recherchées par les professionnels notamment.
- ❖ Accès sur certains sites Internet tels que celui de l'AC du Québec à des informations relatives aux différentes étapes d'une recherche d'origines et sensibilisation du public à des risques tels que celui d'entreprendre une recherche sans l'intervention d'un tiers professionnel.

RISQUES

- ❖ Tentatives de localisation et de contact direct de l'enfant adopté par ses parents biologiques à travers les réseaux sociaux - ou l'inverse – sans intervention d'un tiers professionnel. Ces démarches peuvent conduire à des situations délicates telles qu'une possible pression des parents biologiques sur l'enfant ou un rejet de l'enfant par ces derniers, la découverte d'éléments difficiles tels que le décès d'un parent ou la présence d'un élément frauduleux dans la procédure d'adoption.
- ❖ Accès facile à des professionnels ou services privés offrant un soutien en matière de recherches d'origines qui risque de précipiter les personnes vers des intermédiaires parfois peu éthiques ou peu professionnels.

4. Impact des nouvelles technologies sur les adoptions d'enfants présentant des besoins spéciaux

Les nouvelles technologies jouent également un rôle dans les adoptions d'enfants présentant des besoins spéciaux, tant au niveau du déroulement même de la procédure qu'en amont.

³⁴ Article 314, Turkish Civil Code: « Adoptee's access to the information on the file is regulated by legislation. On an attempt of biological family 's access to the file, they are informed about the file. However if the biological family tries to unveil the file information on social media, necessary precautions are taken to protect both the adoptee and adoptive »

Internet permet d'obtenir des informations sur le profil des enfants présentant des besoins spéciaux comme le soulignent les AC de Tasmanie et du Territoire de la capitale australienne. L'AC de Tasmanie fait aussi mention du recours aux « photolistings » en vue de rechercher des familles pour ces enfants, une pratique également développée dans d'autres pays comme le Royaume Uni, les Etats Unis ou le Canada³⁵.

Le Ministère de la justice bulgare indique faire recours à ce processus pour les enfants pour lesquels aucun parent adoptif ne s'est manifesté ou dont l'adoption a été rejetée. Cette liste ne contient toutefois aucune photo ni donnée personnelle sur l'enfant.

L'AC philippine nommée « Intercountry Adoption Board -ICAB» fait également recours à cette nouvelle technologie afin de trouver des familles pour les enfants adoptables présentant des besoins spéciaux (enfants de plus de six ans, fratries de 3 enfants et plus, enfants souffrant de problèmes médicaux multiples et complexes, etc.). Elle dispose ainsi d'une liste électronique avec les photos, l'histoire et les caractéristiques des enfants concernés. Toutefois, d'une part l'identité de l'enfant n'est pas révélée et, d'autre part, l'accès à ces « photolistings » est limité aux AC et OAA et requiert un mot de passe³⁶.

Dans le même état d'esprit, en Lituanie, un projet basé sur un support vidéo a été lancé par le Centre Parents-Enfant "I and We". L'objectif de ce dernier est de sensibiliser les candidats lituaniens à l'adoption d'enfants souffrant de maladies curables. Des vidéos sont ainsi montrées aux candidats en vue de les aider à mieux comprendre ce que recouvre la notion de « besoins spéciaux » et d'encourager, lorsque cela est dans l'intérêt de l'enfant, l'adoption nationale de ce dernier³⁷.

Quant à la procédure d'adoption de ces enfants elle-même, cette dernière peut se dérouler en ligne comme cela est le cas dans le cadre du programme chinois « China Online Special Needs Adoption program »³⁸. Par ailleurs, il est fait mention par l'AC de Belgique (Communauté française) du recours régulier aux supports vidéo par un des OAA pour l'observation d'enfants grands ou présentant des besoins spéciaux afin d'évaluer leur potentielle adoptabilité psycho-sociale et affective, en collaboration avec une équipe psycho-médicale spécialisée.

AVANTAGES

- ❖ Usage de vidéos d'observation permettant de filmer l'enfant dans sa vie quotidienne (réactions face aux différentes situations et stimuli connus/non connus) et d'évaluer

³⁵ Voir Ionova M., *Adoption advocates debate use of photo database of children*, The Star, August 2013, http://www.thestar.com/news/gta/2013/08/09/adoption_advocates_debate_use_of_photo_database_of_children.html#

³⁶ Voir ICAB, <http://www.icab.gov.ph/special-home-finding> et Attorney-General's Department, Gouvernement australien, <http://www.ag.gov.au/FamiliesAndMarriage/IntercountryAdoption/CountryPrograms/Pages/Philippines.aspx>

³⁷ Pour plus d'informations, voir bulletin spécial février-mars 2012

³⁸ Pour plus d'informations sur ce programme, voir site du gouvernement australien, <http://www.ag.gov.au/FamiliesAndMarriage/IntercountryAdoption/CountryPrograms/Documents/Intercountry%20adoption%20from%20China%20-%20Online%20Special%20Needs%20Program%20-%20Eligibility%20criteria.pdf> ainsi que <http://chinaadopttalk.com/2010/08/18/new-special-needs-policy-from-ccaa/> pour des détails concernant le déroulement de cette procédure spécifique.

sa capacité d'attachement et d'intégration dans une nouvelle famille. Cette technique a permis l'adoption de quelques enfants grands, ou enfants à besoins spéciaux, pour lesquels on n'aurait pas pris le risque sans ce support et l'analyse approfondie qu'il permet.

- ❖ Sensibilisation des candidats adoptants sur les réalités entourant l'adoption des enfants présentant des besoins spéciaux afin de dépasser certains mythes ou idées préconçues.

RISQUES

- ❖ Risque de porter atteinte à la vie privée de l'enfant en l'absence de garanties suffisantes pour protéger ses données personnelles. L'accès à des vidéos ou photolistings exposant des enfants présentant des besoins spéciaux doit être restreint et strictement limité aux AC et OAA concernés au risque de mettre en péril l'enfant. Les photolistings en libre accès devraient être interdits³⁹.
- ❖ Atteinte à la dignité de l'enfant en l'absence de contrôle/cadre spécifique relatif à la manière dont son handicap est exposé.

5. Recours aux tests ADN en vue d'une reconnaissance de paternité ou dans le cadre des recherches d'origines

L'Australie et les Pays Bas sont les seuls pays ayant participé à l'enquête qui mentionnent faire recours aux tests ADN dans le cadre de leurs activités. Du côté de l'Australie, ces tests sont utilisés afin de confirmer l'identité du père biologique de l'enfant, tant dans le cadre d'une adoption nationale qu'internationale. En effet, comme le précise l'AC du Territoire de la capitale australienne, il existe dans le pays une exigence selon laquelle tous les efforts d'identification et de localisation du père biologique de l'enfant doivent être fournis et les preuves de ces tentatives doivent être transmises au tribunal compétent. Ces tests ADN ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement des parties concernées.

La branche SSI du Pays Bas indique quant à elle recourir aux tests ADN dans les cas de recherches d'origine, liées à une adoption ou non. Selon son expérience, il est bien souvent difficile voire impossible de faire confiance aux vieux dossiers et il arrive parfois que seul un test ADN puisse confirmer l'identité du père ou de la mère biologique. Le prix de ces tests étant raisonnable aujourd'hui aux Pays Bas, la branche conseille à ses clients ayant lancé des recherches à l'étranger d'y recourir. Aux Etats-Unis, des prestataires privés offrent aux personnes adoptées ce type de service pour reconstituer leur arbre généalogique et retrouver les membres de leur famille biologique, nucléaire et élargie. Comme dans toute recherche d'origines, il convient d'être vigilant sur l'accompagnement nécessaire de toutes les personnes impliquées dans ce type de démarche. En effet des situations délicates peuvent émerger et affecter les personnes, comme par exemple le refus de contact ou de

³⁹ Voir chapitre 3.8 «Publicité sur internet » du Guide de bonnes pratiques relatif à l'agrément et les Organismes agréés en matière d'adoption: principes généraux et guide de bonnes pratiques, <http://www.hcch.net/upload/adoguide2fr.pdf>

maintien de contact ou la découverte d'un évènement tragique tel que le décès de la ou des personnes recherchées⁴⁰.

Par ailleurs, le recours aux tests ADN en vue de constituer une base de données permettant aux personnes adoptées de retrouver plus tard leurs parents biologiques, est actuellement en discussion en Australie. L'AC de ce pays est notamment en train de réfléchir au développement d'un outil destiné à assister les adoptés et les parents biologiques qui souhaitent recourir aux tests ADN pour déterminer leurs connexions familiales.

Enfin, il est également fait recours aux tests ADN en vue de prévenir ou réparer les conséquences de pratiques frauduleuses au cours ou en amont de la procédure d'adoption. Dans de tels cas, les tests ADN peuvent être employés afin d'empêcher les adoptions illégales grâce à l'identification des enfants et des mères biologiques souhaitant confier leurs enfants en adoption (prévention), de réunir les victimes avec leur famille (réparation) ainsi que d'obtenir a posteriori des informations clés pour les services de police et de justice sur les origines et les moyens employés pour commettre le délit. Au Guatemala, l'AC (Consejo Nacional de Adopciones- CNA), en partenariat avec la « *Fundación de Antropología Forense de Guatemala* », a développé un projet⁴¹ consistant à recourir à des tests ADN afin de vérifier l'identité des parents ayant émis le souhait de confier leurs enfants à l'adoption ainsi que des enfants eux-mêmes. Le but mentionné de ce projet est de lutter contre les vols d'enfants à des fins d'adoption, un phénomène très répandu au Guatemala dans le passé. En outre, un programme intitulé DNA-prokids⁴² a été lancé par l'Université de Grenade en Espagne dans le but de lutter contre le trafic d'enfants en Amérique Latine et en Espagne à travers l'identification génétique des victimes et de leurs familles.

Le recours aux tests ADN soulève de nombreuses questions comme les multiples débats autour de cette pratique en témoignent. Le SSI/CIR est bien conscient de la nécessité de pousser plus loin les recherches dans ce domaine avant d'être en mesure de les encourager.

AVANTAGES

- ❖ Possibilité de lever des incertitudes et obtenir plus d'information concernant les parents biologiques d'enfants adoptés.
- ❖ Prévention et réparation d'actes frauduleux ayant pu survenir au cours ou en amont des procédures d'adoption.
- ❖ Facilitation de l'accès des personnes adoptées à leurs origines.

RISQUES

- ❖ Coûts élevés de ces tests fixés par certaines agences offrant leurs services aux personnes adoptées désireuses d'établir leur lignée généalogique.
- ❖ Fiabilité de ces tests parfois non garantie pouvant ainsi conduire à des situations

⁴⁰ *Three decades after adoption, DNA test reveals painful truth*, The Baltimore Sun, 12 October 2009, http://www.adoptioninstitute.org/newsletter/2009_10.html#dna; *With DNA Testing, Suddenly They Are Family*, The New York Times, 23 January 2012, http://www.nytimes.com/2012/01/24/us/with-dna-testing-adoptees-find-a-way-to-connect-with-family.html?_r=3&hp=&pagewanted=all&

⁴¹ Voir CNA, *Se harán pruebas de ADN a niños en estado de adopción*, <http://www.cna.gob.gt/portal/noticiaadn260510.html>

⁴² Pour plus d'information sur ce programme, voir : <http://www.dna-prokids.org/>

désastreuses (au Guatemala notamment de nombreux vols d'enfants ont eu lieu dans le passé alors même qu'un test ADN de la personne ayant confié l'enfant en adoption avait été réalisé)⁴³.

- ❖ Absence de recueil du consentement de l'enfant et en conséquence atteinte à ses droits fondamentaux.
- ❖ Recours aux tests ADN dans le cadre d'une recherche d'origines sans accompagnement professionnel: la prise de contact directe avec la ou les personnes identifiées peut générer des difficultés.

III Formation et sensibilisation des professionnels et des familles sur l'usage des nouvelles technologies

1. Formation des professionnels

La formation des professionnels relative à l'usage des nouvelles technologies semble ne pas encore être très répandue, les réponses à cette question ayant été peu nombreuses.

Du côté du réseau SSI, le correspondant allemand mentionne l'existence de formations basiques des professionnels relatives à l'usage des emails et aux potentiels problèmes de protection des données personnelles qui peuvent en découler. Dans un tel contexte, il a été admis que certaines informations délicates, telles que des rapports sociaux, ne doivent jamais être envoyées par email. L'AC allemande précise de son côté que des cours et des formations sont offertes aux autorités et agences aux niveaux régional et local et que des échanges d'expériences ont lieu lors de groupes de travail.

La branche hollandaise du SSI, quant à elle, précise que le recours aux nouvelles technologies fait partie de la formation générale des travailleurs sociaux ainsi que de toutes les personnes impliquées dans les recherches d'origines, y compris les secrétaires. Le matériel utilisée à cet effet est la publication d'Eileen Fursland « *Social networking and contact : How social workers can help adoptive families* » (BAAF, 2010)⁴⁴ qui propose un certain nombre de recommandations aux professionnels telles que :

- Garantir que toutes les informations sur les personnes adoptées sont conservées de manière sûre durant les premières étapes du matching et par la suite ;
- Favoriser une potentielle rencontre avec l'enfant ou l'adolescent afin de lui expliquer les enjeux physiques et émotionnels d'un contact direct;
- Dire à l'enfant que vous l'aidez, avec le consentement de ses parents adoptifs, à contacter ses parents biologiques (si cela ne représente pas de danger) et que, dans la mesure où cela est approprié vous arrangerez pour lui une rencontre supervisée dans un lieu protégé;

⁴³ Voir Erin Siegel, *Finding Fernanda*, 2013 présenté dans le bulletin SSI/CIR de janvier 2013. Voir aussi: Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, *Informe sobre actores involucrados en el proceso de adopciones irregulares en Guatemala a partir de la entrada en vigor de la Ley de Adopciones*, http://www.cicig.org/uploads/documents/informes/INFOR-TEMA_DOC05_20101201_ES.pdf

⁴⁴ Cette publication est présentée dans le bulletin SSI/CIR de janvier 2012. En vente en anglais à <http://www.baaf.org.uk/bookshop/social-networking-and-contact>.

- Dans certains cas le contact avec les parents biologiques peut représenter un danger pour la personne adoptée et vous ne devez donc pas encourager celui-ci. Une évaluation des risques devra être entreprise dans de telles situations afin de déterminer si un contact devrait avoir lieu et comment;
- Enseigner aux adolescents comment protéger leurs données privées sur les réseaux sociaux, à savoir par exemple: avoir recours aux dispositions permettant de protéger au maximum leurs données privées, ne publier aucune information qui puisse permettre à quelqu'un de les identifier, leur rappeler qu'une personne peut utiliser sur Facebook un nom qui n'est pas le sien ou prétendre être une autre personne.

Dans le même état d'esprit, l'ONG sud africaine ENGO dispose d'un centre de formation accrédité offrant, entre autres, un cours informatique basique aux professionnels.

Au Burkina Faso, les enjeux de l'utilisation des nouvelles technologies sont abordés au cours des séances de formation à l'intention des acteurs sociaux sur les aspects liés à la prise en charge psycho-socio-éducative des enfants privés de famille.

Du côté de l'Australie, l'AC de Tasmanie indique que des guides (manuels internes confidentiels) ainsi que des sites Internet spécifiques sont transmis aux professionnels afin de les orienter dans ce domaine. Parmi ces sites Internet figure celui de l'AC fédérale d'Australie (www.ag.gov.au/intercountryadoption) et d'autres sites internes non accessibles au public. Au NSW des directives internes sont distribuées au personnel de l'AC pour réglementer leur accès à Facebook et les règles d'usage de ce dernier à des fins professionnelles (voir II.3).

Le personnel des AC de la République dominicaine et du Pérou reçoivent des formations sur le recours aux nouvelles technologies. Dans la province de l'Ontario (Canada), la protection des données personnelles et le respect à la vie privée est un des sujets couverts par la formation annuelle; ce point est abordé plus en détails avec les OAA et autres intervenants récemment agréés.

Enfin, dans d'autres pays et provinces tels que la Suisse, le Québec, Chypre, la Guinée, les formations de ce type font défaut ou ne sont pas connues des AC ayant répondu à l'enquête. En Italie, il semble que seules des formations internes soient proposées par certains OAA. Cette lacune a pu être observée en Finlande lors d'une formation sur l'adoption et les réseaux sociaux organisée au printemps 2013. Cette formation a été l'occasion d'améliorer les connaissances des professionnels dans ce domaine, l'idée étant désormais d'étendre cette dernière à un plus grand nombre de professionnels ainsi qu'aux candidats adoptants, aux personnes adoptées adultes et aux adolescents.

2. Formation des candidats adoptants

L'usage des nouvelles technologies est devenu, selon les OAA italiens consultés, un complément pour la préparation des candidats adoptants (voir I. 2).

Certaines AC (Australie, Chypre, Québec, Nouvelle Zélande, etc.) ont même intégré ce thème au programme de préparation des candidats à l'adoption. Par ailleurs, en République dominicaine, au cours des ateliers psychoéducatifs, les candidats reçoivent un enseignement sur la façon de gérer les thèmes et informations sensibles relatives aux origines de l'enfant adopté. Ces derniers sont ainsi amenés à réfléchir sur l'usage des nouvelles technologies dans ce domaine. D'autres AC, telles que l'AC belge (Communauté française), suédoise et chilienne sensibilisent les candidats aux dangers du recours aux nouvelles technologies sans toutefois avoir inscrit de manière systématique ce thème à leur programme. L'AC du Pérou offre quant à elle des formations dans ce domaine aux familles intéressées par l'adoption. A noter que l'OAA norvégien Adopsjonsforum offre un cours en ligne en langue espagnole pour les candidats souhaitant adopter en Amérique Latine. Les candidats sont toujours informés des risques liés à l'usage des nouvelles technologies tels que le fait de partager des informations sur les réseaux sociaux.

Dans le cadre de cette sensibilisation, les thèmes évoqués tout au long de ce document sont abordés (fiabilité des informations postées sur divers sites/ blogs, risques liés au recours aux réseaux sociaux lors des recherches d'origines, questions de confidentialité, etc.) et des recommandations sont faites quant aux sites Internet de référence que les candidats adoptants peuvent consulter en toute confiance (selon les AC australiennes ayant contribué à l'enquête).

Par ailleurs, lors de séances de préparation, il arrive que les pays recourent à des supports vidéos notamment pour aborder certaines thématiques telles que l'attachement, la vie pré-adoptive de l'enfant ou encore les potentielles dérives de l'adoption⁴⁵. Certains films ou documentaires⁴⁶ sur les réalités de l'adoption internationale et de certains pays d'origine par exemple, peuvent en effet avoir un impact plus grand tant sur les futurs parents adoptifs que le grand public.

Enfin, des outils destinés aux familles adoptives ont été développés notamment en Australie, au Royaume-Uni ou encore aux Etats-Unis afin de conseiller et d'orienter celles qui désirent recourir aux nouvelles technologies et particulièrement aux réseaux sociaux pour une recherche d'origines.

En **Australie** (Nouvelles-Galles du Sud), le « Post adoption Resource Centre⁴⁷» propose ainsi des fiches thématiques notamment sur l'usage de Facebook dans le cadre d'une recherche d'origines. Des conseils pratiques sont proposés tels que:

- Lors du premier contact avec les parents biologiques effectué par lettre ou à travers un tiers médiateur, leur accord quant au partage des informations via Facebook devrait leur être demandé;
- L'identité des parents biologiques devrait être vérifiée en recourant aux registres des

⁴⁵ Par exemple, utilisation par le SSI Australie du DVD du DR. Karyn Purvis sur l'attachement.

⁴⁶ Par exemple :

-le film *Va, vis et devient* de Radu Mihaileanu, 2005

-le film *Mercy Mercy*, A portrait of a true adoption de Katrine W. Kjaer, 2012 (<http://mercymercy.dk/>)

- les documentaires *Adopte-moi* de Gilles de Maistre, 2008 (<http://www.vodeo.tv/documentaire/adopte-moi-1-4>).

⁴⁷ Voir Jane Adams, PARC, NSW Australia, www.benevolent.org.au

naissances, décès et mariages;

- Un compte Facebook spécifique devrait être créé pour l'échange d'informations avec les parents biologiques;
- Dans le cas où vous trouvez sur Facebook une personne avec le même nom que celle que vous recherchez, le premier contact avec cette dernière ne devrait pas être établi à travers Facebook, ce n'est ni le lieu ni le moyen approprié;
- Les aménagements nécessaires à la protection de vos données privées à travers notamment la création d'une rubrique « friend's only » devraient être mis en place sur le compte;
- Il conviendrait de vérifier que les données personnelles (email, téléphone) ne sont pas mises à la disposition des autres usagers Facebook;
- Un temps de réflexion devrait être pris avant de poster des commentaires sur le compte Facebook, une fois postés il n'y a pas de seconde chance;
- Il est important de se rappeler que tout ce qui est posté sur Facebook peut être vu par d'autres membres de la famille et amis, situation qui peut se révéler inappropriée si ces derniers ne sont pas au courant de la réunion.

Au **Royaume Uni**, le Guide « *Facing up to Facebook, a survival guide for adoptive families*⁴⁸ », rédigé par Eileen Fursland (BAAF, 2010), s'adresse aux parents adoptifs en vue de les préparer et de préparer leurs enfants à l'utilisation des réseaux sociaux.

Ce guide conseille notamment aux parents adoptifs de:

- Bien raconter à leur enfant son histoire, aussi ouvertement et honnêtement que possible;
- Dire à leur enfant qu'ils l'aideront à contacter et/ou rencontrer sa famille biologique, s'il le désire;
- Rappeler que les informations données sur Internet le sont de façon définitive et ne pourront pas être reprises;
- Demander à l'agence d'adoption d'organiser un rendez-vous entre leur enfant et un assistant social, qui expliquera les enjeux et risques d'une rencontre et l'importance que cette dernière ait lieu dans un environnement sûr et neutre;
- Expliquer à leur enfant que ses frères et sœurs ne sont pas forcément prêts à connaître cette situation;
- Rappeler à leur enfant qu'ils seront toujours là pour lui/elle.

Aux **Etats-Unis**, un récent rapport publié par *The Donaldson Adoption Institute* et intitulé *Untangling the web*⁴⁹ propose une série de questions à se poser pour garantir la fiabilité du service proposé sur Internet (p. 52-54).

Parmi elles :

- Quels sont les titres et les qualifications des personnes offrant leurs services ? Sont-ils en accord avec l'expérience et les connaissances communément requises pour

⁴⁸ Cette publication est présentée dans le bulletin SSI/CIR de janvier 2012. En vente en anglais à : <http://www.baaf.org.uk/bookshop/facing-facebook>

⁴⁹ Howard, J.A., *Untangling the web – The Internet's transformative impact on adoption, Policy and Practice Perspective*, The Donaldson Adoption Institute, décembre 2012, http://www.adoptioninstitute.org/publications/2012_12_UntanglingtheWeb.pdf.

travailler dans le domaine de l'adoption?

- Le service dispose-t-il d'une accréditation ou autre forme de reconnaissance octroyée par une institution compétente ou autres groupes appropriés ? Dans le cas où le service en question propose un accompagnement en matière d'adoption internationale, il doit avoir été accrédité en conformité avec le système prévu par la CLH-1993. Dans le cas où une assistance légale est proposée, elle doit être fournie par des avocats inscrits au barreau ou à la juridiction où l'adoption aura lieu.
- Les informations relatives aux coûts de l'adoption et au mode de financement de l'agence sont-elles claires et directes ? Dans le cas où les services offerts sont payants, leur coût est-il clairement stipulé et contrôlé ?
- L'agence ou le service dispose-t-il d'une licence ?
- Quelle politique de protection des données est-elle prévue par le site ?

Conclusion

Le pouvoir des nouvelles technologies est édifiant comme le montrent les résultats de cette circulaire, ainsi que le rapport *Untangling the Web* susmentionné et selon lequel « une recherche google sur l'adoption [*le terme en anglais est adoption search*] mène à plus de 13 millions de résultats. De nombreux services de recherche et de soutien en ligne sont gratuits ou à bas coûts, souvent gérés par des personnes ayant des connections personnelles avec l'adoption »⁵⁰. De plus, la révélation au grand public de certaines défaillances du système d'adoption à travers des documentaires comme ce fut le cas en Colombie ou au Danemark ont conduit les gouvernements à entreprendre des réformes de leur système d'adoption.

Si d'une manière générale et comme le démontre cette brève enquête les nouvelles technologies constituent des outils très utiles pour améliorer les procédures d'adoption, dans l'intérêt des enfants notamment, leur usage requiert, un encadrement légal, politique et pratique, une formation et un accompagnement tant des professionnels que des familles concernés. Si la technologie est une forme efficace de soutien aux familles, elle ne peut remplacer le contact humain essentiel pour les guider et les orienter dans leur projet individuel.

Afin de transformer les dangers et les risques liés aux nouvelles technologies en opportunités, le SSI/CIR propose ci-après quelques conseils et recommandations utiles pour garantir autant que possible la protection de tous les acteurs impliqués dans l'adoption, à commencer par les enfants.

Conseils/Recommandations @

@ Lancer des campagnes de sensibilisation sur le même mode que le séminaire national de sensibilisation des acteurs sociaux organisé par la « Commission de l'information et des libertés » burkinabaise sur les enjeux de la protection des données personnelles et la vie privée des orphelins et autres enfants vulnérables à l'ère numérique, surtout dans les domaines des adoptions et du parrainage d'enfants où des

⁵⁰ Voir par exemple: www.adopteseach.info, www.the-seeker.com/angels et www.boards.ancestry.com/topics.adoption.adoption

photos sont souvent utilisées pour rechercher des parrains. Par ailleurs, certaines AC comme en Italie, au Québec ou en Suède, sensibilisent les acteurs de l'adoption et le grand public à l'usage des nouvelles technologies **en postant des informations/alertes sur leurs sites Internet.**

@ Mise en place d'espaces virtuels et physiques destinés à éduquer et informer les enfants, les adolescents et leurs parents tels que le site Internet espagnol *PantallasAmigas* (<http://www.pantallasamigas.net/index.shtm>) dont la mission est la promotion de l'usage sain et sûr des nouvelles technologies et le développement d'une citoyenneté numérique responsable auprès des enfants et des adolescents ou encore la rubrique *Les dangers d'internet* (http://www.droitsenfant.fr/principaux_dangers.htm) créée sur le site français *Les droits de l'enfant*.

@ Intégrer aux lois/réglementations de la protection de l'enfance et de l'adoption des dispositions destinées à encadrer le recours aux nouvelles technologies et à protéger les droits de l'enfant dans ce domaine telle que la loi du Royaume Uni intitulée « *Adoption and Children Act, 2002* » qui encadre la publicité des enfants adoptables via Internet.

@ Mettre en place des mécanismes de contrôle/surveillance internes aux AC ou en lien étroit avec celles-ci (autorité suisse de surveillance des intermédiaires en matière d'adoption, commission spéciale de plaintes relatives au travail et aux méthodes utilisées par les OAA); informer sur les **mécanismes de plaintes** (recours aux juridictions/organes compétents en cas d'infractions allant à l'encontre du droit lié à l'adoption ou du droit commun, ou encore punies par le droit pénal).

@ Favoriser la mise en place de mécanismes de prévention et de soutien aux victimes - particulièrement les enfants et les adolescents – de violations des données à caractère personnel ou de cybercriminalité.

@ Développer les connaissances des professionnels à travers la réalisation de **colloques** tels que celui organisé en Finlande le printemps 2013 sur l'adoption et les réseaux sociaux. Il s'agissait du premier colloque destiné à accroître les connaissances des professionnels sur cette thématique. Par ailleurs, cette dernière devrait être intégrée aux **formations** des professionnels relatives à l'adoption; développer des outils de formation ainsi que des outils réglementant l'usage des nouvelles technologies à des fins professionnelles notamment à travers la publication de **directives internes** comme au Nouvelles-Galles du Sud (Australie) par exemple (voir p.15).

@ Inscrire la question du recours aux nouvelles technologies dans le cadre de l'adoption aux programmes de préparation des candidats adoptants⁵¹ comme cela est déjà le cas en Australie, Chypre et Québec; **développer et diffuser des outils** visant à sensibiliser et éduquer les familles adoptives comme ceux présentés au III.2; transmettre aux familles adoptives certaines règles de base concernant par exemple le choix d'un site Internet (p.17) ou les recommandations à suivre dans le cadre d'une recherche d'origine (ex : AC Québec⁵²).

⁵¹ L'article suivant démontre le besoin crucial de préparation des candidats adoptants, The Guardian, *How social networking sites threaten the security of adopted children*, May 2015, http://www.theguardian.com/lifeandstyle/2015/may/23/how-social-networking-sites-threaten-the-security-of-adopted-children?CMP=share_btn_link

⁵² Voir « *Informations destinées aux personnes adoptées à l'étranger à la recherche de leurs origines* » disponible à <http://www.adoption.gouv.qc.ca/download.php?f=d12b42e0fedc4f91ea363cfb1c05fd88>.
"Attention aux initiatives personnelles"

@Maximiser la protection des données personnelles, et particulièrement de l'enfant, par la transmission de règles de base aux usagers en la matière: vérifier la présence de rubriques telles que « mentions légales » ou « protection de la vie privée » sur les sites Internet destinés à faire face aux atteintes à la vie privée de l'enfant (c'est le cas par exemple lorsque certains parents racontent, voir postent des photos de l'enfant adopté sur des blogs ou forum); mettre en place des outils permettant de limiter l'accès à certaines données comme par exemple la création d'un compte Facebook spécifique et réservé avec un accès limité à une liste restreinte de personnes; établir des contrats de confidentialité auquel l'utilisateur doit adhérer.

@Vérifier l'information véhiculée par les blogs/forum à travers la présence d'un modérateur en vue de s'assurer que les commentaires sont corrects.

@Encourager une certaine vigilance de la part des AC notamment grâce à la désignation d'une personne au sein de l'équipe responsable de réagir à certaines informations erronées véhiculées à travers les blogs/forum ou l'identification et la dénonciation de pratiques irrégulières ayant lieu sur le net (Québec, certains OAA italiens). Une des AC suisse propose la mise en place par les AC de forum sur l'adoption géré par des professionnels indépendants, formés et compétents dans le domaine de l'adoption internationale.

@De manière plus globale, promouvoir le développement et l'harmonisation d'instruments internationaux visant à lutter contre la cybercriminalité, protéger les données personnelles - particulièrement des enfants et adolescents - et encourager la coopération dans ce domaine.

En recherche des origines, le consentement à dévoiler son identité et à entrer en contact avec l'autre constitue le fondement de la démarche de retrouvailles. Toute tentative d'entrer directement en contact avec le parent recherché comporte des risques, en raison des répercussions possibles que cela pourrait avoir sur celui-ci, s'il ne s'y attend pas, s'il n'y est pas préparé et s'il n'a pas donné son consentement à des retrouvailles. Dans certaines situations en raison de particularités culturelles, religieuses ou circonstancielles, la mère, qui a autrefois confié son enfant en adoption, peut subir de graves conséquences, si son entourage apprend qu'elle a déjà eu un enfant, sans qu'il n'ait déjà été mis au courant. Il peut y avoir erreur sur la personne et les contacts directs peuvent provoquer des situations malheureuses. Des individus contactés au fil des recherches pourraient également être tentés de profiter de votre situation et de votre vulnérabilité. Par ailleurs, les spécialistes en recherche de personnes à l'étranger, toutes compétentes soient-elles, ne connaissent pas nécessairement notre législation et pourraient par leurs actions vous exposer à enfreindre la loi d'ici, mais aussi d'ailleurs. »

Questions à prendre en considération en vue de la préparation de la Commission spéciale

Les participants sont invités à prendre connaissance des questions ci-dessous en vue des futures discussions lors de la Commission Spéciale:

Communication/échange d'informations

Le recours à Internet, en particulier aux e-mails, aux supports audiovisuels tels que Skype ou Webex, ou même aux réseaux sociaux tels que Facebook a beaucoup amélioré et facilité la communication entre les divers intervenants de l'adoption, en termes de temps et de coûts. De plus, grâce à Internet, de nombreuses informations relatives à l'adoption peuvent être largement partagées sur des sites Internet ou d'éventuelles pages Facebook, mis en place par les autorités centrales.

<p>Communication/échange d'informations avec les candidats adoptants</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Votre pays offre-t-il aux candidats adoptants la possibilité de communiquer par le biais des nouvelles technologies au cours des étapes du processus d'adoption et particulièrement durant la période d'attente avant l'apparement? De quelles façons cette pratique pourrait être davantage développée ? Quelles limites ou barrières devraient être mises en place ? • Pensez-vous que des mesures suffisantes ont été mises en place par les autorités/organes d'adoption afin de prévenir et de combattre les risques lors de l'utilisation par les candidats adoptants des nouvelles technologies (adoptions privées/independantes par le biais de certains sites frauduleux, accès à des informations non fiables) ?
<p>Communication/échange d'informations entre les autorités centrales et les intervenants de l'adoption (OAA, candidats adoptants et autres professionnels)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles règles devraient être mises en place afin de s'assurer que la façon dont l'information est échangée par e-mail est sûre (e-mails cryptés) ? • Une autorité centrale devrait-elle communiquer les informations uniquement via son site Internet ou également via les professionnels la composant? Quel doit être l'équilibre à atteindre entre un contact humain indispensable et l'accès à un maximum d'informations ? • A la lumière des différentes pratiques, quelle directive pourrait être utile concernant l'usage de documents scannés par les Etats ?
<p>Information sur l'enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles garanties/limites devraient être mises en place en ce qui concerne l'usage des nouvelles technologies lors de la transmission d'informations sur l'enfant et les contacts (photos, contacts/réunions préliminaires entre candidats adoptants et enfants via Skype, évaluation de la santé de l'enfant, etc.) ?

	<ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne l'usage de listes, en particulier pour les enfants à besoins spéciaux, cette pratique est-elle contrôlée systématiquement et de façon adéquate (accès réservé aux autorités centrales et aux organismes agréés, interdiction stricte d'un accès public à ces listes, mot de passe, nature des informations transmises sur ces listes – pas de photos, pas de données personnelles) ?
Surveillance et formation	
Cadre légal et contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle forme de contrôle/surveillance relatif à l'usage des nouvelles technologies dans le contexte de l'adoption avez-vous mis en place (recours à un informaticien spécialiste, vérification des blogs/forum par une personne désignée au sein de l'autorité centrale, etc.) ? • De quelles mesures de protection relatives au recours aux nouvelles technologies dans le cadre de l'adoption disposez-vous dans la législation de votre pays sur l'adoption (ex : « UK Adoption and Children Act » de 2002 qui fournit un cadre pour la publicité des enfants adoptables sur Internet) ?
Formation des professionnels et des familles	<ul style="list-style-type: none"> • A quel type de formation les professionnels de l'adoption de votre pays ont-ils accès concernant l'usage des nouvelles technologies dans leur travail quotidien avec les autres professionnels et auprès des familles adoptives? • Le thème des nouvelles technologies est-il systématiquement inclus dans le cycle de préparation des candidats adoptants ? Si tel n'est pas le cas, quelle en est la raison ? • Quelles règles internes et/ou directives internationales sur l'usage des nouvelles technologies s'appliquent dans votre pays afin d'empêcher les risques éventuels (violation de la vie privée, piratage, informations non fiables, accords en vue d'adoptions privées, etc.) ?
<p style="text-align: center;">Conclusions et Recommandations adoptées par la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la CLH-1993</p> <p><i>38. La Commission Spéciale (CS) reconnaît que le recours aux technologies modernes :</i></p> <p><i>a. a permis l'amélioration de la procédure d'adoption internationale, notamment en facilitant les communications entre divers acteurs et en rendant le processus plus rapide. Elle recommande aux États contractants d'envisager la possibilité de scanner et d'envoyer les documents par courriel, puis de transmettre les versions papier par les moyens conventionnels si nécessaire;</i></p> <p><i>b. peut représenter un outil utile dans le cadre du processus d'apparement (par ex. l'utilisation de courtes vidéos d'enfants);</i></p>	

c. peut faciliter les contacts entre les futurs parents adoptifs et l'enfant après la décision d'apparement, tout en notant la nécessité de fournir un soutien approprié.

39. La CS reconnaît le besoin de sensibiliser le public quant aux risques associés à l'utilisation des technologies modernes, dont les médias sociaux, et encourage la formation des professionnels et l'information des familles.

40. La CS s'inquiète de la communication de données personnelles sensibles au moyen de l'utilisation des technologies modernes, en particulier concernant les enfants. Elle recommande aux États contractants d'adopter les mesures appropriées dans le dessein de protéger les données personnelles et leur rappelle à cet égard l'article 31 de la Convention.

Ressources bibliographiques additionnelles

- Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux, *Les médias sociaux et la pratique du travail social*, 2014. Disponible en français à: <http://www.casw-acts.ca/sites/default/files/Les%20m%C3%A9dias%20sociaux%20et%20la%20pratique%20du%20travail%20social.pdf>.
- Enfance et Famille d'Adoption, Revue Accueil N°166, March 2013
- Howard, J. A., *Untangling the web – The Internet's transformative impact on adoption, Policy and Practice Perspective*, Evan B. Donaldson Adoption Institute, December 2012. Disponible en anglais à: http://www.adoptioninstitute.org/publications/2012_12_UntanglingtheWeb.pdf.
- Whitesel, A. and Howard, J. A., *Untangling the web II – a research based roadmap for reform, Policy and Practice Perspective*, The Donaldson Adoption Institute, December 2013. Disponible en anglais à: http://www.adoptioninstitute.org/publications/2013_12_UntanglingtheWeb2.php
- Howard, J. and Pertman, A., *Proceed with Caution: Asking the Right Questions about Adoption on the Internet*, The Donaldson Adoption Institute, 2012. Disponible en anglais à: http://www.adoptioninstitute.org/advocacy/Proceed_With_Caution.pdf
- Fursland, E., *Facing up to Facebook, a survival guide for adoptive families*, BAAF, 2010
- Fursland, E., *Social networking and contact, How social workers can help adoptive families*, BA 2010
- BAAF, *New developments in childcare practice and research*, Vol.31 N°2, 2007
- BAAF, *Profiling children on Internet*, 2005. Voir: Bemyparent.org.uk
- CNIL, *Guide pratique pour les parents et pour les adolescents*. Disponible en français à: www.jeunes.cnil.fr
- SSI, bulletins Janvier 2012, n°173 - Juin 2013 et n°185 - Septembre 2014.